

16 JUIN 2014

DDTM du Nord / SEE

SERVICE ASSAINISSEMENT *f*

Nos réf. : JF/NP
Affaire suivie par J. FAILLE /
Tél. : 03-20-66-43-24

Direction des Territoires et de la
Mer (DDTM)
Service Eau et Environnement
Cellule de la Police de l'Eau
Secteur Nord
62 boulevard de Belfort - BP 289
59019 LILLE CEDEX

WASQUEHAL, le 12 juin 2014

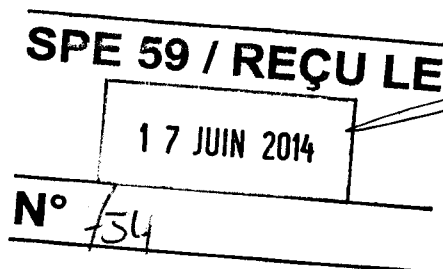
OBJET : Etude préalable à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de
QUIEVELON -

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, l'étude préalable à
l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de QUIEVELON en trois
exemplaires.

Je vous en souhaite bonne réception. Mon collaborateur Julien FAILLE
demeure à votre disposition pour toutes les informations complémentaires éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments
distingués.



[Signature]
Le Directeur Général,

B. POYET

P.J. : 3 dossiers EPE



ANNULE ET REMPLACE LE
RECEPISSE DE DECLARATION
DU 25/06/2014

PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE QUIEVELON

COMMUNE DE RECQUIGNIES

DOSSIER N° 59-2014-00100

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/06/2014, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN-SIAN représentée par Monsieur POYET, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2014-00100 et relatif à L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE QUIEVELON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - BP 101 - 59443 WASQUEHAL Cedex

concernant :

L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE QUIEVELON

dont la réalisation est prévue dans la commune de RECQUIGNIES.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REQUIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REQUIGNIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 5 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ADU/RE

Monsieur le Directeur Général de
NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le **- 5 SEP. 2014**

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant

L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA LAGUNE DE QUIEVELON,

enregistré sous le numéro **59-2014-00100**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/06/14, j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 16/06/2014 et complété par votre note transmise le 28/07/2014.

Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.

Nous vous joignons également un nouveau récépissé qui annule et remplace le précédent. En effet, une erreur a été détectée sur le premier récépissé (lieu d'épandage sur la commune de Quiévelon au lieu de la commune de Recquignies).

Par ailleurs, vous trouverez également en annexe les prescriptions particulières qu'il vous appartient de respecter.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Recquignies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Rachida Joëts se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.86.35 – courriel : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du
Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

NOREADE

« EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA LAGUNE DE QUIEVELON

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00100

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹

- démarrer l'épandage à la date du
- interrompre l'épandage à la date du
- avoir achevé l'épandage à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Délégation Territoriale de l'Avesnois
8, rue Gossuin
CS 60108
59361 Avesnes / Helpe Cedex

- DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

1 À envoyer à chaque événement

ANNEXE : Prescriptions particulières à l'épandage des boues de la lagune de Quiévelon

1 – BOUES PRODUITES

La quantité de matière sèche à épandre est de 27 T (2,7 T/AN sur 10 ans), et celle d'azote est de 2,31 T (0,231 T/AN sur 10 ans).

NOREADE est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Quiévelon conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration.

2 – EPANDAGE DES BOUES

La direction départementale des territoires et de la mer sera avertie de la date prévisionnelle des épandages selon l'imprimé joint, à transmettre au plus tard 2 jours avant par messagerie aux 2 adresses suivantes : ddtm-autostep@nord.gouv.fr et ddtm-dt-avesnois@nord.gouv.fr

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'utilisateur devront être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils seront conservés 10 ans par le pétitionnaire et 5 ans par l'exploitant.

3 – ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 40,81 ha sur la commune de REQUIGNIES sur les parcelles aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

L'exploitation concernée par le plan d'épandage est celle de Monsieur MAUGARS :

N° SIRET	Raison sociale de l'exploitation	Adresse	CP	Ville	SAU totale (ha)	Surface totale dans le plan d'épandage (ha)
42884878200036	MAUGARS Philippe	Chemin des bons pères	59245	REQUIGNIES	39	40,81

4 – SUPERPOSITION DE PLANS D'EPANDAGE

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

5 – STOCKAGE DES BOUES

Il n'est pas prévu de stockage temporaire de boue avant épandage. Les boues seront issues du curage du bassin, puis évacuées afin d'être épandues directement sur les parcelles.

6 – PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

7 – CALENDRIER D'EPANDAGE

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

... / ...

		FCP	CEE																			
Soles non cultivés		Tous																				
Cultures implantées à l'autonomie ou en itinéraire	Céris	I																				
		II																				
		III																				
	Escargouts	I																				
		II																				
		III																				
	Légumineuses à grains et fourrages	I																				
		II																				
		III																				
	Autres légumineuses ???	I																				
		II																				
		III																				
Autres cultures implantées à l'autonomie ou en itinéraire	I																					
	II																					
	III																					
Cultures implantées au printemps	non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE																				
		I																				
		II																				
	précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE																				
		I																				
		II																				
Autres cultures	Pruniers implantés depuis plus de 6 mois dont pruniers permanents, bizarrés	I																				
		II																				
		III																				
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures potagères)	I																					
	II																					
	III																					

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Élevage (*) .

épandage interdit	épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertirrigation
épandage autorisé	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flux culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

1242/PE

Lille,

- 5 SEP. 2014

Monsieur le Maire de Recquignies
Place de la République

59245 Recquignies

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration loi sur l'eau déposé complet en date du 16 juin 2014 par NOREADE. Il concerne l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Quiévelon.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à NOREADE, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier 59-2014-00100, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (rachida.joets@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-86-35 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1243/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cour l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le - 5 SEP. 2014

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la NOREADE, en date du 16/06/2014, concernant l'opération suivante « **épandage agricole des boues de la station d'épuration de Quiévelon** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00100, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSÉ